

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU CENTRE FUNERAIRE DE MARTIGUES
ENTRE LA COMMUNE DE MARTIGUES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Dont le Siège social est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention par la **délibération n° xx/xx du xx 2018** pour intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliée audits Siège ;

Désignée ci-après « La Métropole » ou « La MAMP »

D'une part,

ET :

La Commune de Martigues

Dont le Siège est situé Avenue Louis Sammut, 13500 MARTIGUES,

Représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération **n° xx/ xx du xx 20xx.**

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Conformément à l'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est en charge, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence relative à la création et à la gestion des crématoriums sur l'ensemble de son territoire, et assure, à ce titre la gestion du crématorium situé sur la commune de Martigues.

Sur le fondement des articles L.5217-7 et L.5215-27 du CGCT et afin de garantir la continuité du service, une convention de gestion a été conclue entre la Commune de Martigues et la Métropole pour l'année 2018. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2018.

Le crématorium métropolitain de Martigues est situé au sein d'un Centre funéraire qui abrite également le service municipal des Pompes funèbres. Ce complexe funéraire, propriété de la Ville de Martigues, a donc une double vocation municipale et métropolitaine.

Ce contexte particulier implique la mutualisation des équipements communs au crématorium et au service des Pompes Funèbres et ne permet pas de scinder la gestion et l'entretien du site.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer précisément la gestion des espaces du complexe funéraire ainsi que la répartition des différentes charges entre la Commune de Martigues, propriétaire de l'équipement, et la Métropole afin de répondre au mieux aux besoins de chaque collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé la conclusion de la présente convention relative à la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer la gestion des espaces du complexe funéraire ainsi que la répartition des charges individualisables et non individualisables entre la Commune de Martigues, propriétaire de l'équipement, et la Métropole Aix-Marseille Provence, gestionnaire du crématorium et d'espaces partagés.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DES BATIMENTS

2.1 – Les bâtiments

La répartition de l'occupation des bâtiments du Complexe Funéraire entre la Métropole et la Commune est fixée conformément à l'état d'occupation figurant en annexe 1 de la présente convention.

La régie du crématorium paiera un loyer annuel au titre de l'occupation d'une partie du bâtiment principal du complexe funéraire municipal.

Le montant total du loyer initial annuel du complexe funéraire a été fixé par la délibération municipale n° 12-346 du 14 décembre 2012 actualisable en fonction de l'Indice Référence Loyers (IRL).

- Loyer total initial : 40 341,00 € HT
- IRL de référence (connu au jour de la délibération de 2012) : 123.55
- IRL connu au 09/11/2018 : 128.45
- Loyer au 09/11/2018 : 41 940.93 € HT

Le loyer sera révisé tous les premiers janviers sur la base de l'IRL connu à cette date et sera réparti entre la régie des pompes funèbres et la régie du crématorium métropolitain conformément à la clef de répartition définie en Annexe 3.

2.2 – La voirie et les espaces verts

La gestion de ces espaces est communale.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chaque collectivité contracte l'ensemble des contrats nécessaires à l'utilisation des bâtiments et installations dont elle a la gestion et assure les travaux d'entretien et les menues réparations. Les travaux d'investissements liés aux clos et aux couverts et l'ensemble des gros travaux sont à la charge de la commune de Martigues, collectivité propriétaire.

Le Crématorium étant le seul consommateur de gaz pour le fonctionnement des fours de crémation, la Métropole prend en charge le contrat correspondant et la totalité des consommations de gaz du site.

3.1 – Charges individualisables

Compte-tenu de l'imbrication de certains locaux, les coûts imputables à chaque collectivité territoriale gestionnaire seront détaillés, par bâtiment ou installation, dans les bordereaux de prix des marchés contractés par la Commune. La MAMP s'engage à rembourser à la Commune, le montant réel de la facturation détaillée reçue, pour chaque bâtiment ou installation dont elle a la gestion.

Les prestations concernées par ce mode de gestion sont :

- Les vérifications d'installations de gaz
- La signalétique spécifique.

La signature de cette convention oblige les parties à respecter les contrats en cours conclus par la Commune et obligatoires en matière d'entretien, de sécurité et de conformité d'équipements publics.

3.2 – Charges non individualisables

Chaque fois qu'une charge n'est pas individualisable, la clé de répartition s'opèrera sur la base d'un pourcentage d'occupation.

La répartition sera établie en fonction des occupations telles que définies en annexe 3, chaque bâtiment étant inventorié sous un numéro d'usage qui est indiqué sur le plan de l'annexe 2.

Il est expressément convenu que la liste de ces charges de fonctionnement n'est pas exhaustive et sera le cas échéant complétée en fonction des besoins de la structure.

➤ A compter de la signature de la présente convention, la liste des charges de fonctionnement devant faire l'objet d'une répartition du coût **entre la commune et la métropole** est la suivante :

3.2.1 – Electricité / Eau du bâtiment principal

Compte-tenu de la disposition des locaux et de l'impossibilité matérielle d'individualiser les réseaux d'eau et d'électricité, ou de poser un sous-compteur permettant d'évaluer les consommations exactes, la commune de Martigues conserve la prise en charge de contrats de fournitures afférents.

3.2.2 – Entretien du site

La commune de Martigues continue à assurer l'entretien de l'ensemble du complexe funéraire dont elle a la propriété, à savoir :

- a) Les frais de nettoyage des locaux
- b) L'entretien des espaces verts
- c) L'entretien et les réparations courantes du bâtiment, non liés au clos et au couvert
- d) L'entretien et les réparations du matériel roulant (chariot élévateur, catafalques...)
- e) Vérification des installations électriques

3.2.3.- Contrats de maintenance

La commune de Martigues prend en charge les contrats de maintenance suivants :

- a) Maintenance des bâtiments (préventif et contrôles)
- b) Maintenance et contrôle des ascenseurs
- c) Installation et maintenance du système d'alarme
- d) Maintenance chauffage et climatisation
- e) Maintenance Autocom Téléphonie
- f) Maintenance des portes automatiques
- g) Maintenance du groupe électrogène

Il est précisé que la maintenance et le contrôle des fours et du système de filtration sont assurés par la Métropole, ces installations étant utilisées exclusivement par le Crématorium.

3.2.4 – Bureautique des agents mutualisés

La commune prend en charge :

- a) Les prestations de support informatique et de maintien en condition opérationnelle du système d'information ainsi que la mission de DPO (Data Protection Officer) le tout représentant 20 % d'équivalent temps plein d'un ingénieur territorial, soit 16 800 € / an
- b) Les dépenses informatiques mutualisées (maintenance des équipements et outils réalisée par le service informatique de la Ville)
- c) Les frais de téléphonie (téléphones fixes et mobiles, frais de Télécommunication)
- d) Les frais d'affranchissement
- e) Les frais de reprographie

➤ De plus, il convient de rajouter les charges de fonctionnement devant faire l'objet d'une répartition du coût entre **la régie municipale des Pompes Funèbres et la régie du crématorium de Martigues** selon la liste ci-dessous :

3.2.5 – Vêtue des agents mutualisés

Les dotations vestimentaires affectées aux agents mutualisés seront prises en charge par la Régie des Pompes Funèbres de Martigues dans le cadre de son marché, et ce, conformément à la clef de répartition définie en annexe 3.

3.2.6 – Installation et maintenance des systèmes de vidéosurveillance et de contrôle des accès

La Régie des Pompes Funèbres de Martigues prendra en charge l'installation et la maintenance des systèmes de vidéosurveillance et de contrôle des accès, conformément à la clef de répartition définie en annexe 3.

3.2.7 – Signalétique générale des bâtiments

La signalétique installée dans les espaces communs sera prise en charge par la Régie des Pompes Funèbres et fera l'objet d'une répartition des coûts conformément à l'annexe 3.

3.2.8 – Matériel informatique mutualisé et consommables

L'acquisition de matériel informatique mutualisé (ex. photocopieurs), des consommables informatiques et bureautiques (cartouches d'encre, papier, fournitures de bureau...) et la maintenance des installations par des services extérieurs seront imputées au budget de la Régie des Pompes Funèbres qui refacturera ensuite à la Régie du crématorium les coûts engendrés, à hauteur du pourcentage défini dans l'annexe 3.

3.3 – Participation aux dépenses d'investissement

La participation aux dépenses d'investissement devra faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole afin de s'assurer que ces dépenses ne viennent pas déséquilibrer le budget annexe du crématorium et que ces travaux sont réputés nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Dans ce cadre, la commune de Martigues devra fournir à la Métropole préalablement à tous travaux sur les équipements mutualisés, le détail des travaux envisagés, leur coût prévisionnel ainsi que les éléments de projection et de calcul du financement de ces investissements.

Pour chaque investissement mutualisé, la clef de répartition entre les deux collectivités sera définie au cas par cas par le Comité de Pilotage en fonction de la nature des travaux et des usages définis par ses dernières.

Les travaux pouvant entrer dans ce cadre sont :

- Les travaux d'aménagement intérieurs des bâtiments existants
- Les travaux d'extension ou de création de bâtiment
- Les travaux d'aménagement extérieur dans la mesure où ces derniers sont directement liés au fonctionnement des bâtiments (ex : cheminement piéton d'accès au bâtiment, aménagement paysager autour du bâtiment)

La réalisation des travaux validés par la Métropole donnera lieu au préalable à la passation de conventions spécifiques dans le respect du cadre juridique adapté.

En revanche, les travaux d'investissements liés aux clos et aux couverts et l'ensemble des gros travaux structurels ou de sécurisation sont à la charge de la commune de Martigues, collectivité propriétaire.

ARTICLE 4 : Véhicule du Directeur de la Régie du Crématorium

La commune met à disposition de la Métropole le véhicule du Directeur de la régie du Crématorium, référencé en annexe 1 pour les besoins de son activité à hauteur de 50%.

Toute personne amenée à utiliser ce véhicule doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

Le véhicule est couvert selon les stipulations contractuelles du marché d'assurances en vigueur contracté par la commune de Martigues. Il est convenu entre les parties que toute franchise applicable lors d'un sinistre au titre dudit contrat d'assurance restera à la charge de la commune.

Une tenue de carnet de bord est exigée pour le véhicule. En cas d'utilisation par une autre personne que le Directeur, le carnet de bord devra être complété avec exactitude et devra permettre de déterminer l'identité du conducteur lors de chaque déplacement ainsi que les kilomètres parcourus. Ce document a pour objectif d'assurer le contrôle et la vérification de l'utilisation du véhicule. Il vise également à l'identification des conducteurs successifs permettant ainsi de déterminer, en cas de dommage matériel ou d'infraction, qui en était le conducteur au moment des faits.

Une carte accréditive permet l'approvisionnement en carburant. Il est impératif de renseigner le kilométrage lors de chaque approvisionnement. Toute anomalie ou perte de carte devra être signalée au service gestionnaire de la commune de Martigues.

La mise à disposition du véhicule donnera lieu au paiement par la Métropole des frais relatifs à son utilisation.

La refacturation par la commune tiendra compte des frais inhérents à l'utilisation du véhicule tels que :

- a) L'acquisition ou renouvellement du véhicule mutualisé
- b) Les frais d'entretien et de réparation consécutifs ou non à un sinistre
- c) L'assurance véhicule
- d) Les frais de carburant (sur la base d'un tableau récapitulatif ou d'une copie des tickets essence)

La base de la refacturation est définie comme suit : frais d'usage du véhicule (assurance, entretien, réparation et carburant), multipliés par le pourcentage d'utilisation défini en annexe 3.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

5.1 – Modalités de paiement des charges non individualisables

Dans le courant du 1er trimestre de l'année N, la commune de Martigues communiquera à la métropole un certificat administratif visé par le représentant de la commune et le trésorier-principal de Martigues, détaillant les charges dues pour l'année précédente N-1 (n° de mandat, fournisseur, libellé, date et montant des factures...). Sur simple demande de la Métropole, la copie des factures correspondantes ou toute autre pièce justificative sera fournie.

Pour que la régie du crématorium puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

La Métropole disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce bilan pour émettre ses observations. A défaut, la Métropole sera réputée avoir accepté le montant des charges correspondantes.

Au plus tard au 30 juin de l'année N, la commune de Martigues procède à la demande de remboursement sous la forme d'un titre de recettes annuel accompagné du certificat administratif susmentionné.

Il en sera ainsi pour les dépenses supportées par le budget principal de la Ville ainsi que pour celles supportées par le budget de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Il est rappelé que toutes les dépenses concernant le crématorium doivent être effectuées dans le respect du Code des Marchés Publics et de l'enveloppe du budget annexe voté.

ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera créé sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville de Martigues et du Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Il se réunira au moins une fois par an ainsi que dans le mois suivant chaque demande de l'un des partenaires. Il débattera de toutes les questions concernant les installations mutualisées du complexe funéraire, notamment :

- Les clefs de répartitions des charges
- Le montant des provisions pour charges
- Les thématiques (nouvelles) de répartition des charges
- Les projets d'investissement à mutualiser et la clef de répartition retenue (les projets d'investissement liés au crématorium étant de compétence métropolitaine donc assujetti à autorisation de l'autorité métropolitaine)
- Le bilan de la gestion technique, administrative et financière des équipements mutualisés

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle sera conclue pour une durée de 5 ans.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties à la présente convention interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 12 mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de modifier, d'un commun accord, le contenu de la présente convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modificatifs de la convention et entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue « intuitu personae » les parties ne pourront en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Fait à

Fait à

Le.....

Le.....

Pour la Commune

Pour la Métropole

ANNEXE 1 : Caractéristiques des installations et équipements mutualisés



Principaux équipements du complexe funéraire :

Locaux communs

- 1 accueil général
- 1 salle de cérémonie et son local technique
- 6 salons de recueillement
- 1 bâtiment administratif
- 1 accueil technique
- 1 salle d'attente à l'étage
- 1 salle d'attente au rez-de-chaussée
- 1 local technique pour gravure
- 2 ascenseurs
- 1 zone de convivialité RDC
- 1 salle de repos dédiée au personnel
- Zones techniques extérieures

Véhicule commun

- 1 Renault Clio
(Véhicule du Directeur de la régie)

Locaux spécifiques au Crématorium

- 1 zone technique comprenant 2 fours et un système de filtration
- 1 salle de contrôle
- 1 bureau de Maître de cérémonie
- 1 local de stockage des urnes
- 1 vestiaire

Véhicule spécifique au Crématorium

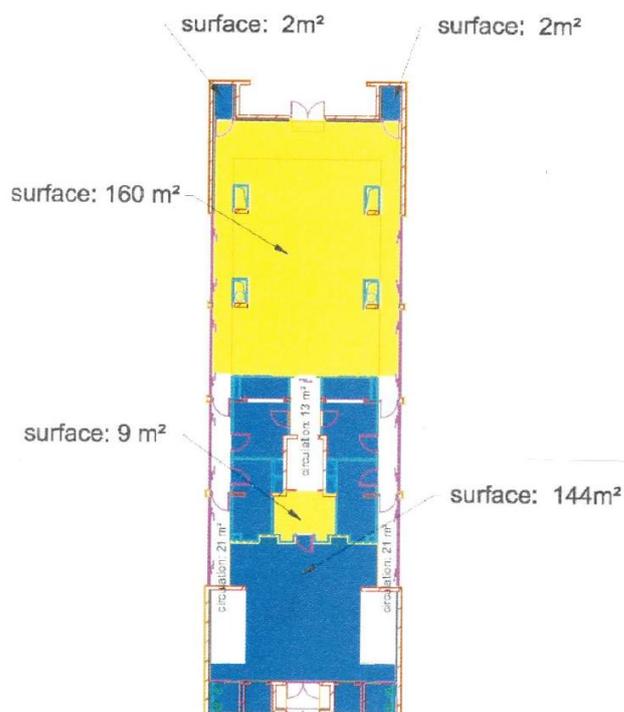
- 1 Renault Kangoo

ANNEXE 2 : PLAN DU SITE ET DES ESPACES DETERMINANT LA GESTION DES BATIMENTS

NIVEAU 0



NIVEAU 1



ANNEXE 3 : CLEFS DE REPARTITION EN FONCTION DES SURFACES OCCUPEES

La clef de répartition par défaut a été calculée sur la base de la surface occupée par chacune des deux entités municipale et métropolitaine. Dans la mesure où les services municipaux occupent 55% du site et le crématorium 45 %, ces pourcentages seront retenus par défaut.

LIBELLE	% VILLE DE MARTIGUES	% METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
Loyer (Art. 2.1)	55%	45%
Electricité (Art. 3.2.1)	55%	45%
Eau (Art. 3.2.1)	55%	45%
Entretien de l'ensemble du complexe funéraire (Art. 3.2.2)	55%	45%
Contrats de maintenance (Art. 3.2.3)	55%	45%
Bureautique et Informatique (Art. 3.2.4 à l'exclusion du « 3.2.4.a » et Art. 3.2.8)	55%	45%
Installation et maintenance des systèmes de vidéosurveillance et de contrôle des accès (Art. 3.2.6)	55%	45%
Signalétique générale des bâtiments (Art. 3.2.7)	55%	45%
Dotations vestimentaires (Art. 3.2.5)	Pourcentage correspondant au pourcentage en vigueur de mise à disposition des agents à la Métropole	
Travaux d'investissement (Art 3.3)	Choix de la clef de répartition au cas par cas par le Comité de Pilotage en fonction de la nature des travaux et du type d'usage retenus par les deux collectivités.	
Véhicule mutualisé du Directeur de la régie du Crématorium (Art. 4)	Pourcentage correspondant au pourcentage en vigueur de mise à disposition de l'agent titulaire du véhicule	

ANNEXE 2 : CLEFS DE REPARTITION DES CHARGES

La clef de répartition par défaut a été calculée sur la base de la surface occupée par chacune des deux entités municipale et métropolitaine. Dans la mesure où les services municipaux occupent 55% du site et le crématorium 45 %, ces pourcentages seront retenus par défaut.

LIBELLE	% VILLE DE MARTIGUES	% METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
Loyer	55%	45%
Electricité	55%	45%
Eau	55%	45%
Gaz (contrat gaz transféré à la Métropole)	0%	100%
Entretien de l'ensemble du complexe funéraire : nettoyage des locaux, entretien des espaces verts, entretien et les réparations du bâtiment, entretien et les réparations matériel roulant (chariot élévateur, catafalques...)	55%	45%
Contrats de maintenance	55%	45%
Bureautique : (matériel et logiciel), Téléphonie (téléphones fixes et mobiles), Eélécommunications, Consomables (cartouches d'encre, papier, fournitures de bureau....), affranchissements.	55%	45%
Véhicules mutualisés	Pourcentage correspondant au pourcentage en vigueur de mise à disposition de l'agent titulaire du véhicule	
Dotations vestimentaires	Pourcentage correspondant au pourcentage en vigueur de mise à disposition des agents à la Métropole	